PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10748 – MACQUARIE / BCI / NATIONAL GRID / NATIONAL GRID GAS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 233/12)

1. Le 8 juin 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) Limited, faisant partie de Macquarie Group Limited («Macquarie», Australie),

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— National Grid plc («National Grid», Royaume-Uni),

— les activités «distribution de gaz» et «comptage du gaz» de National Grid («National Grid Gas», Royaume-Uni).

Macquarie, BCI et National Grid acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de National Grid Gas.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Macquarie: prestataire, à l'échelle mondiale, de services bancaires et financiers, ainsi que de services de conseil, d'investissement et de gestion de fonds;

— BCI: agent du gouvernement de Colombie-Britannique (Canada) investissant dans toute une série de catégories d'actifs pour le compte de clients du secteur public en Colombie-Britannique;

— National Grid: propriétaire et exploitant d'infrastructures d'électricité et de gaz régulées, en Grande-Bretagne et dans le nord-est des États-Unis;

— National Grid Gas exerce principalement deux activités: l'entreprise i) possède et exploite le réseau national de distribution de gaz en Grande-Bretagne et ii) possède et exploite une société ayant pour activité le comptage du gaz, National Grid Metering.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10748 – MACQUARIE / BCI / NATIONAL GRID / NATIONAL GRID GAS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE